

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 4 juin 2026 à 15.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance publique:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2025
- 4) Approbation de titres de recettes se rapportant à l'exercice 2025
- 5) Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2027
 - a) Impôt foncier A + B
 - b) Impôt commercial
- 6) Approbation de devis extraordinaires
 - a) Travaux de transformation de l'atelier communal
 - b) Réaménagement du trottoir au croisement 'Rue Centrale / Rue de Reckange' à Limpach
 - c) Remplacement des réseaux de voirie dans le cadre du réaménagement de la N13 à Dippach-Gare
 - d) Rénovation de la salle 'Weierwiss' du Centre de Rencontre à Ehlinge
 - e) Travaux de réaménagement du chemin pour piétons 'Gielewee' à Ehlinge
- 7) Approbation de trois décomptes relatifs à des travaux extraordinaires
- 8) Approbation d'un projet de lotissement au lieu-dit «Rue de Luxembourg» à Roedgen
- 9) Approbation d'un projet de morcellement au lieu-dit «Op Wisschen» à Limpach
- 10) Approbation d'un acte notarié ayant pour objet la constitution d'une servitude
- 11) Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2026/2027
- 12) Approbation du plan d'encadrement périscolaire 2026/2027
- 13) Approbation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) pour la période 2024-2027
- 14) Enseignement musical – approbation de l'organisation scolaire 2026/2027
- 15) Office social commun – Approbation de la convention pour l'exercice 2026
- 16) Approbation d'un nouveau règlement communal relatif à l'allocation de subsides scolaires aux élèves, apprentis et étudiants
- 17) Décision sur l'inscription d'un crédit nouveau au budget extraordinaire de l'exercice 2026
- 18) Commission des Jeunes – Remplacement d'un membre
- 19) Allocation d'un don à une association caritative en remplacement du cadeau communal accordé à l'occasion de noces d'or
- 20) Conversion d'un poste de fonctionnaire communal classé dans la catégorie C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif en un poste d'employé communal de la catégorie B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe technique pour les besoins du service informatique
- 21) Divers (questions au collège échevinal)

Séance à huis clos:

- 22) Organisation scolaire 2026/2027 – Publication de postes sur la 1^{ière} liste – Proposition de candidats
 - a) Cycle 1 (précoce) – 1 poste 50% (année scolaire 2026/2027)
 - b) Cycle 1 (préscolaire) – 1 poste 100% (année scolaire 2026/2027)

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

23) Conseil d'administration du CGDIS - proposition de candidats de la commune de Reckange-sur-Mess aux postes d'administrateurs de la zone de secours Sud

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 20 mai 2026

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.